



Arrêté municipal n° ST 2026 116

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement

Chemin de Sainte Anne

Circulation modifiée

ST-ARRET /SP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAMBESC

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 et modifiée et complétée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération n°2026-057 du 29 avril 2026 portant modification des tarifs d'occupation du domaine public;

VU la demande en date du 04/06/2026 par laquelle les **Forestier SAPEUR - 29 AVENUE FERNAND JULIEN 13410 LAMBESC** sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur la voie susnommée conformément au plan joint ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et lieu de la demande

Nature des travaux à réaliser : Débroussaillage

Lieu de réalisation : chemin de Sainte Anne

ARTICLE 2 : Route Soumise à restriction

Afin de garantir la sécurité des usagers de la route, des riverains et des intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux sur la voie citée dans l'article I, la circulation sera provisoirement modifiée.

ARTICLE 3 : Durée de l'Autorisation et Prescriptions

Entre le 8 juin 2026 et le 11 juin 2026 dates prévisionnelles maximales de début et de fin de la réglementation, du lundi au jeudi entre 6h à 17h **pour 2 jours d'intervention**

En raison des restrictions qui précèdent :

➤ La circulation sera modifiée.

Afin de garantir la sécurité des usagers de la route, des riverains et des intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Signalisation du chantier et obligation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

➤ **Schéma type n° 5-03 Travaux avec véhicule par bonds successifs**

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité des Forestier Sapeur.

La signalisation d'interdiction de stationnement est à la charge et sous la responsabilité des Forestier Sapeur.

• **INTERLOCUTEUR : M. ANTAR**

Obligation est faite à l'entreprise d'avertir les services techniques au 04 42 17 00 52 ou à services.techniques@lambesc.fr et la Police Municipale Police.Municipale@lambesc.fr au minimum 2 jours avant, **soit** la fermeture effective ainsi que les riverains de la voie, **soit** le commencement des travaux.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'entreprise aura à sa charge exclusive, la remise en état du domaine public en cas de dégradation et le nettoyage de la chaussée en cas de dépôt de matière ou de gravats.

ARTICLE 6 : Protection et sécurité

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tous véhicules, irrégulièrement stationnés dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement des livraisons, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

Le chantier devra impérativement être balisé et interdit aux publics.

ARTICLE 7 : Redevance

Au regard de la demande du pétitionnaire le présent arrêté fera l'objet d'une demande de paiement de redevance pour occupation de domaine Public.

La redevance sera minorée de 50% pour les entreprises Lambescaines.

• **STATIONNEMENT**

Le pétitionnaire a déclaré :

Nb de jour	Type de Véhicule	Nb de véhicule	Somme due	Sommes due entreprise Lambescaine
2 jours	Véhicule Utilitaire (PTAC de 3.5 à 4 tonnes) 8.50€	1	17,00€	8,50€

Le montant de la redevance sera de **8 ,50€ (huit euros et cinquante centimes)**.

A régler au régisseur.

Contact : christophe.cerdan@lambesc.fr – 04 42 17 00 57

A défaut de paiement, aucune prolongation ni nouvel arrêté ne sera établi à l'entreprise sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur minimum 7 jours avant le commencement des travaux.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Lambesc, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir :

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de Lambesc pour affichage et publication ;
- Police Municipale de Lambesc
- Le Régisseur de recettes

Diffusion :

Les Elus

Le Directeur des Services Techniques

Le Responsable VRD



Mairie de Lambesc, le 04/06/2026
Le Maire de Lambesc

Philippe RAZEYRE

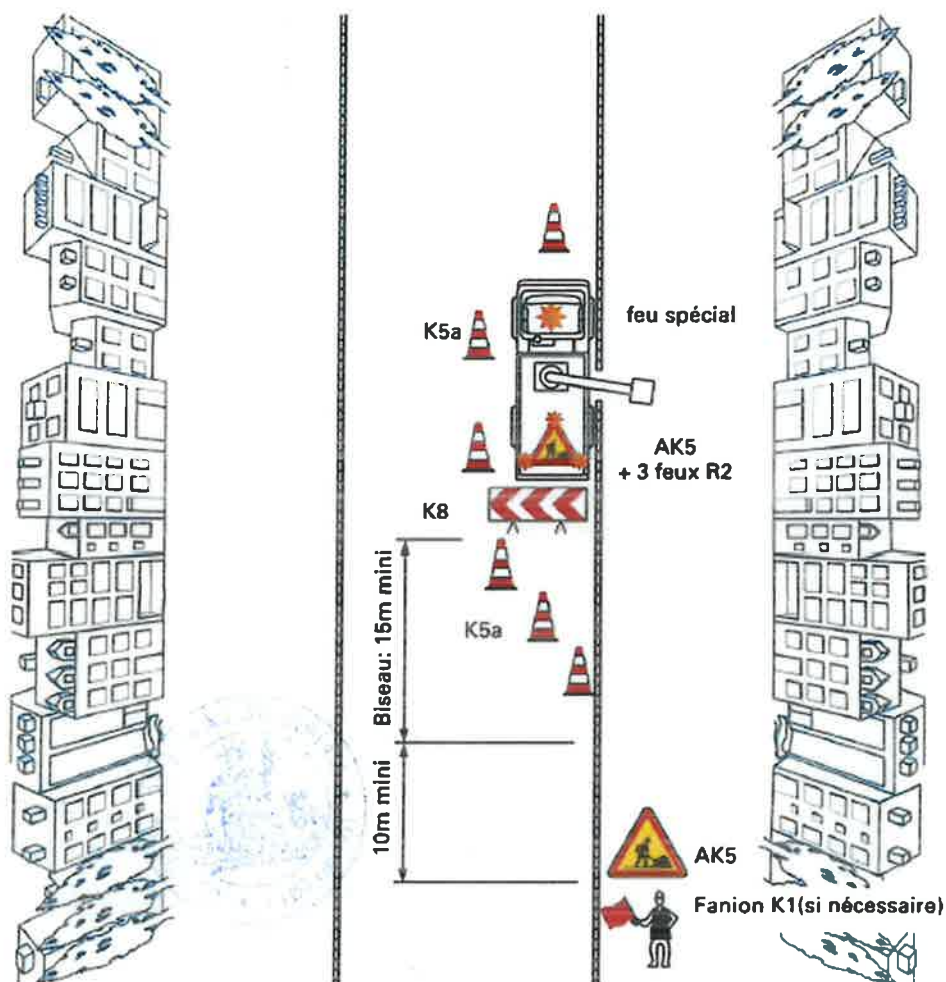
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Chantier mobile

5-03

Travaux avec un véhicule seul
le long de la chaussée
et agents travaillant autour du véhicule
Signalisation portée par véhicule

Par bords successifs



Remarques:

1. La signalisation de position peut être jugée insuffisante notamment pour des raisons liées au chantier ou au tracé de la voirie. Dans ce cas, on peut signaler le chantier par un panneau AK5 ou par un fanion K1 porté par un agent.
2. Si la largeur laissée libre à la circulation ne permet pas le passage des deux sens de circulation, mettre en place un alternat. Cet alternat peut être réalisé par panneaux B15 + C18 si la longueur du couloir de circulation est ≤ 20 m. Dans ce cas, la signalisation d'approche est obligatoirement assurée par un panneau AK5.
3. Dans le cas d'un chantier de très courte durée, le panneau K8 peut être remplacé par des balises K5a.